

comme réclamant aux droits de tel héritier, ou n'ayant contesté le titre du vendeur ou de celui qui aura consenti l'hypothèque dans aucune action pendante ou décidée en faveur de la partie adverse à la date du dit titre,—alors, quant à telle aliénation, vente ou hypothèque effectuée ou créée par tel titre, la personne y mentionnée comme ayant consenti l'hypothèque ou l'aliénation ou comme vendeur, sera censée avoir été, à la date du titre, la personne qui avait droit d'hériter des dites terres du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, en ce qui regarde telles terres ;

3. Et pareillement, tout legs de terres tenues en franc et commun soccage par testament ou acte de dernière volonté, fait d'après les formalités prescrites par la loi d'Angleterre qui y était en force à l'époque de tel testament, aura la même force et le même effet que s'il eût été fait devant deux notaires suivant les lois et usages du Bas Canada. 20 V. c. 45, s. 2.

Les legs de terres selon les formalités des lois anglaises seront valides.

10. Rien de contenu dans les deux sections précédentes du présent acte, n'affectera les causes pendantes le dit dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, ni les causes où il était alors invoqué possession actuelle et publique en vertu d'un titre contraire au dispositif des dites sections ou à celui de l'acte du Bas Canada mentionné dans la première section du présent acte, mais les dites causes seront décidées tout comme si les dites sections n'eussent jamais été passées ; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera aucune cause dans laquelle un jugement ayant l'autorité de chose jugée aura été rendu avant le jour indiqué en dernier lieu. 20 V. c. 45, s. 3.

Les deux sections précédentes n'affecteront pas aucune cause pendante le 10 juin, 1857, ni aucune décision ayant l'autorité de chose jugée.

11. Les lois qui, le et depuis le jour indiqué en dernier lieu, affectaient et régissaient, et affecteront et régiront les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, en ce qui regarde les successions, héritages, hypothèques, aliénations, douaires, et les droits des maris et des femmes mariées, ainsi que tous autres incidents et matières quelconques, seront celles qui affectent et régissent les terres tenues en franc-allou roturier, en semblables matières, excepté seulement en autant que les dites lois peuvent avoir été expressément changées par rapport aux terres tenues en franc et commun soccage, par l'acte cité en dernier lieu, ou par tout autre acte de la législation du Bas Canada ou du Canada :

Quelles lois régiront les terres en franc et commun soccage en ce qui regarde les successions, etc.

2. Et quant aux droits des femmes mariées et de leurs représentants, la présente section s'appliquera au cas où le mari est décédé après le jour indiqué en dernier lieu, quelle que soit la date à laquelle le mariage ait été contracté ; mais rien de contenu au présent n'affectera un contrat de mariage fait dans les formes voulues par les lois anglaises ou françaises. 20 V. c. 45, s. 4.

Quant aux droits des femmes mariées.